

# **BGer 6B\_1249/2016 vom 4. September 2017**

Bundesgericht, 2017-09-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_1249\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1249_2016)

FR: TF 6B\_1249/2016 du 4 septembre 2017

IT: TF 6B\_1249/2016 del 4 settembre 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La recourante conteste les frais mis à sa charge et l'indemnité allouée pour son avocat de choix en instance de recours. Dans cette mesure, elle a qualité pour recourir ( art. 81 al. 1 let. b LTF ).

### **E. 2**

La recourante se plaint d'une violation des art. 428 al. 1 et 2 ainsi que 433 CPP. Elle prétend avoir obtenu entièrement gain de cause devant la cour cantonale de sorte qu'aucune partie des frais de la procédure de recours ne devait être mise à sa charge.

#### **E. 2.1**

L' art. 112 al. 1 let. b LTF exige que les décisions qui peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral contiennent les motifs déterminants de fait et de droit, notamment les dispositions légales appliquées. Une décision doit ainsi clairement exposer sur quel état de fait le tribunal s'est fondé et quelles réflexions juridiques il en a tiré. Le Tribunal fédéral peut examiner d'office si la décision attaquée satisfait aux exigences de l' art. 112 al. 1 LTF (cf. art. 106 al. 1 LTF); si ce n'est pas le cas, il peut soit la renvoyer à l'autorité cantonale en invitant celle-ci à la parfaire, soit l'annuler ( art. 112 al. 3 LTF ).

#### **E. 2.2**

Dans l'arrêt attaqué, la cour cantonale note en premier lieu que le Ministère public a valablement statué sur le sort de l'indemnité réclamée par la recourante au titre de l' art. 429 al. 1 let. a CPP et relève que cet aspect de la décision n'est pas attaqué. Elle admet en revanche que c'est à tort que cette autorité a statué dans l'ordonnance de classement sur l'indemnité réclamée par la recourante au titre de l' art. 433 al. 1 CPP , cette question devant être traitée dans le contexte de l'ordonnance pénale rendue simultanément. Elle en conclut que le recours doit être partiellement admis, sans toutefois indiquer les raisons pour lesquelles elle ne l'admet que partiellement alors qu'elle donne raison à la recourante sur le seul point soulevé par cette dernière et examiné par la cour cantonale. On ne saisit ainsi pas sur quelle base la cour a mis des frais à la charge de la recourante ni comment elle a fixé l'indemnité pour les frais de défense.

La motivation de l'arrêt attaqué ne permet pas de vérifier la bonne application du droit fédéral. Par conséquent, il doit être annulé en application de l' art. 112 LTF et la cause renvoyée à la cour cantonale pour qu'elle rende une nouvelle décision.

### **E. 3**

Le recours doit être admis. Il est statué sans qu'il soit nécessaire de procéder à un échange d'écritures préalable (voir ATF 133 IV 293 consid. 3.4.2 p. 296).

#### **E. 4**

La recourante qui obtient gain de cause ne supportera pas de frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ). Elle peut par ailleurs prétendre à des dépens à la charge du canton de Vaud ( art. 68 al. 1 LTF ), ce qui rend sans objet la demande d'assistance judiciaire ( art. 64 al. 2 LTF ). Les dépens sont fixés en considération de l'enjeu du recours et de la brièveté de l'écriture déposée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.